



A MEMBER OF AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.

## CONTRAT D'ASSURANCES ET D'ASSISTANCE VOYAGE AIG EUROPE N° 4.078.620 CDW / LDW

Sommaire  
Dommages matériels aux véhicules de location

- Article 1 – Montant des garanties
- Article 2 – Définitions contractuelles
- Article 3 – La garantie dommages matériels aux véhicules de location
- Article 4 – Evènements exclus des garanties
- Article 5 – Modalité en cas de sinistre
- Article 6 – Conditions diverses

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ainsi que par les Conditions Générales suivantes :

### ARTICLE 1

#### **MONTANT DES GARANTIES**

maximum : 22.867 € par sinistre

### ARTICLE 2

#### **DEFINITIONS CONTRACTUELLES**

##### **ACCIDENT**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de votre part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont vous êtes victime après la date d'effet du contrat.

##### **ASSURE**

Toute(s) personne(s) physique(s) dont le nom figure sur la carte d'identification AVASSIST.

##### **COMPAGNIE**

AIG EUROPE et ses mandataires.

##### **DOMICILE**

Votre lieu de résidence habituelle.

##### **FRANCHISE**

Part du sinistre qui restera toujours à votre charge.

##### **LIMITATION TERRITORIALE**

Amériques.

### ARTICLE 3

#### **LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS AUX VEHICULES DE LOCATION**

Tour AIG – 92079 Paris La Défense 2 Cedex

Téléphone : 01.49.02.42.22 – Téléfax : 01.49.02.44.04

SA au capital de 25 000 000 Euros. Entreprise régie par le code des assurances – Siège social : Tour AIG – 92079 Paris La Défense 2 Cedex

R.C.S. Nanterre B 552 128 795 00135 – TVA CEE FR 41 552 128 795



A MEMBER OF AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.

Cette garantie a pour objet de vous couvrir en cas de dommages matériels ou de vol d'un Véhicule de Location suite à une collision. Vous devez pour cela décliner les assurances Collision (en Anglais : CDW) et Dommage (en Anglais : LDW) proposés par le loueur.

En cas de dommages matériels sur le véhicule loué suite à une collision dont vous avez été jugé responsable, ou en cas de vol l'assurance couvre les frais de réparation ou de remise en état du véhicule, à concurrence :

- du montant de la franchise prévu contrat de location quand un locataire refuse les assurances du loueur, et ce lorsque le loueur couvre par un autre contrat les dommages aux véhicules au-delà de cette franchise,
- ou du montant des réparations et ce, jusqu'à 22.867 € ou l'équivalent en monnaie étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

Dans le cadre de cette garantie, sont assurées toutes les personnes voyageant ensemble qui ont acheté cette assurance et dont les noms sont portés sur le contrat de location en tant que conducteur.

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré doit :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la juridiction locale,
- conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule d'un loueur professionnel, c'est-à-dire qu'il doit y avoir établissement d'un contrat de location en bonne et due forme.

#### ARTICLE 4

#### **EVENEMENTS EXCLUS DE LA GARANTIE**

**Ne sont pas garantis au titre du présent chapitre :**

- les dommages causés par la confiscation du véhicule,
- les dommages causés par l'usure du véhicule (pneumatiques), ceux causés par un vice de construction, ainsi que tous les dommages volontaires,
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation du véhicule à l'exception des frais de remorquage que facturerait le loueur,
- la location des véhicules suivants : Aston Martin, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Bentley, Bricklin, Cadillac Fleetwood Limousine, Daimler, Deloran, Excalibur, Jensen,
- Les voitures de collection de plus de 20 ans ou celles dont la production a été arrêtée depuis plus de 20 ans par le constructeur,
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- Les véhicules loués pour une durée supérieure à 60 jours consécutifs,
- Les véhicules de loisirs : 4x4, véhicules à 2 ou 3 roues, les campings-cars et caravanes, les véhicules tout-terrain.

**Cas particulier du camping-car « motorhome »**

Tour AIG – 92079 Paris La Défense 2 Cedex  
Téléphone : 01.49.02.42.22 – Téléfax : 01.49.02.44.04

SA au capital de 25 000 000 Euros. Entreprise régie par le code des assurances – Siège social : Tour AIG – 92079 Paris La Défense 2 Cedex  
R.C.S. Nanterre B 552 128 795 00135 – TVA CEE FR 41 552 128 795



A MEMBER OF AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.

Si vous avez décliné les assurances VIP, RVI et RV2 proposés par le loueur, nous couvrons les dommages matériels sur le camping-car suite à une collision dont vous avez été jugé responsable à concurrence de la franchise prévue au contrat de location.

**Indépendamment des exclusions prévues ci-dessus, le présent contrat ne vous garantit en aucun cas contre les dommages ou accidents occasionnés par l'un des événements ou circonstances suivants :**

- les actes de terrorisme et votre participation à des émeutes ou des mouvements populaires,
- votre participation à toutes compétitions, tous matchs et concours ou à leurs essais préparatoires comportant l'utilisation d'animaux ou de véhicules,
- les paris, duels, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- les conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide, ainsi que toute atteinte intentionnelle,
- les accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non-prescrits par une autorité médicale habilitée, par l'état alcoolique de l'assuré, par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.

#### ARTICLE 5

##### MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Voici ce que vous devez faire en cas de sinistre :

Pour engager la garantie, vous devez obligatoirement prendre contact avec AIG ASSIST, dès l'instant du sinistre.

Dès réception de l'appel, sous réserve que les conditions de l'assurance aient été respectées, votre responsabilité est dégagée et la Compagnie prend alors directement à sa charge le règlement du dossier.

Dès que possible, vous devez envoyer à l'assisteur un questionnaire dûment rempli par vous-même accompagné d'une copie des documents suivants :

- contrat de location,
- facturette attestant le paiement,
- tous les documents, factures, devis s'ils ont été établis, ainsi que les justificatifs des montants que vous aurez pu régler,
- constat amiable, rapport de police ou de gendarmerie, déclaration de sinistre au loueur (ces pièces sont obligatoires si elles ont été établies),

En cas de règlement par la Compagnie, vous lui donnez automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des tiers responsables ou d'un autre Compagnie d'Assurances.

#### ARTICLE 6

##### CONDITIONS DIVERSES

##### **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

La Compagnie ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeute, circulation, tout acte de sabotage ou de

Tour AIG – 92079 Paris La Défense 2 Cedex

Téléphone : 01.49.02.42.22 – Téléfax : 01.49.02.44.04

SA au capital de 25 000 000 Euros. Entreprise régie par le code des assurances – Siège social : Tour AIG – 92079 Paris La Défense 2 Cedex

R.C.S. Nanterre B 552 128 795 00135 – TVA CEE FR 41 552 128 795



A MEMBER OF AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.

terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radioactivité, autres cas fortuits ou de force majeure.

#### **SUBROGATION**

A concurrence des frais qu'elle a engagés, la Compagnie est subrogée dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions des assurés contre tout responsable de sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par : une police d'assurance, un organisme d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la sécurité sociale ou toute autre institution, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

#### **ARBITRAGE**

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de désaccord, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation.

A cet effet, elles désigneront chacune un arbitre. Si les deux parties ne se trouvaient pas d'accord sur la décision à prendre, elles choisiraient, d'un commun accord, un tiers arbitre pour les départager et tous trois opéreraient à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et, s'il y a lieu, moitié des honoraires du 3<sup>ème</sup> arbitre.

#### **ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'application du présent contrat, AIG EUROPE, la Compagnie d'Assistance et la Compagnie d'Assistance Automobile et son centre d'assistance élisent domicile au siège social de

AIG EUROPE,  
Tour AIG

92079 PARIS LA DEFENSE 2

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux Français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

#### **INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI 7817-6.78)**

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur fichier à l'usage de la Compagnie d'assurances.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de la Compagnie.

Tour AIG – 92079 Paris La Défense 2 Cedex

Téléphone : 01.49.02.42.22 – Téléfax : 01.49.02.44.04

SA au capital de 25 000 000 Euros. Entreprise régie par le code des assurances – Siège social : Tour AIG – 92079 Paris La Défense 2 Cedex

R.C.S. Nanterre B 552 128 795 00135 – TVA CEE FR 41 552 128 795

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT AVA CDW

### Rachat total de franchise - garantie motoneige

Le présent certificat atteste qu'en complément de votre contrat AVASSIST n°4.089.002 et qu'après votre adhésion, vous êtes assuré par un contrat n°891/4.078.620 pour l'Option Dommages aux Véhicules de Location : (CDW, LDW).

#### MONTANT DES GARANTIES

Maximum : 1500 \$ Canadiens par motoneige = montant maximal de la franchise.

#### LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS AUX VEHICULES DE LOCATION

Cette garantie a pour objet de vous couvrir en cas de dommages matériels ou de vol d'un véhicule de Location suite à une collision. Vous devez pour cela, décliner les assurances Collision (C.D.W) et Dommage (L.D.W) proposés par le loueur.

En cas de dommages matériels sur le véhicule loué suite à une collision dont vous avez été jugé responsable, ou en cas de vol, l'assurance couvre les frais de réparation ou de remise en état du véhicule, à concurrence de 1500 \$ Canadiens par motoneige.

Dans le cadre de cette garantie, sont assurées toutes les personnes voyageant ensemble qui ont acheté cette assurance et dont les noms sont portés sur le contrat de location en tant que conducteur.

#### POUR BENEFICIER DE CETTE GARANTIE :

L'assuré doit :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la juridiction locale,
- conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule d'un loueur professionnel, c'est-à-dire qu'il doit y avoir établissement d'un contrat de location en bonne et due forme.

#### EVENEMENTS EXCLUS DE LA GARANTIE :

Ne sont pas garantis au titre du présent chapitre :

- les dommages causés par la confiscation du véhicule,
- les dommages causés par l'usure du véhicule (pneumatiques), ceux causés par un vice de construction, ainsi que tous les dommages volontaires,
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation du véhicule (à l'exception des frais de remorquage que facturerait le loueur).

Indépendamment des exclusions prévues ci-dessus, le présent contrat ne vous garantit en aucun cas contre les Dommages ou Accidents occasionnés par l'un des événements ou circonstances suivants :

- actes de terrorismes et votre participation à des émeutes ou des mouvements populaires.

- paris, duels, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- les conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide, ainsi que toute atteinte intentionnelle.
- les traitements non prescrits par une autorité médicale ainsi que leur conséquences.
- les maladies ou désordre d'origine physique ou psychologique, les dépressions nerveuses, les maladies mentales, les maladies sexuellement transmissibles, le sida et les infections H.I.V.
- les accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée, par l'état alcoolique de l'assuré, par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.

### **MODALITES EN CAS DE SINISTRE :**

Pour engager la garantie, vous devez nous déclarer dès votre retour en France votre sinistre.

Vous devez adresser au service clientèle :

- l'original du constat d'avarie (estimé de réparation).
- l'original de la facture de réparation.
- l'original du contrat de location.
- l'original de la facture de location.
- une déclaration sur l'honneur des circonstances de l'accident.
- et tout autre document nécessaire à la bonne instruction de votre dossier.
- un RIB.

### **COORDONNEES :**

Centre de gestion :  
AVA  
Service Clientèle  
25 rue de Maubeuge  
75009 PARIS  
Tel : 01-53-20-44-23  
Fax : 01-42-85-33-69